Lettre ouverte au DSJ

OBJET : NBI des agents des services judiciaires

Monsieur le directeur,

Parmi les éléments de rémunération d'un certain nombre d'agents figure la NBI. Or, il apparaît que des collègues ayant droit à la NBI du fait de leurs fonctions se la voient refuser pour certains ou, pour d'autres, attendent des mois (voire des années) avant de voir leur situation régularisée.

D'une part nous constatons une méconnaissance de la note SJ-14-354-RHG1/22.12.2014, s'agissant par exemple des stagiaires ou d'agents en congé maternité.

D'autre part, les différents arrêtés qui prévoient l'attribution des NBI ne sont plus à jour (la dernière mise à jour date de 2014) s'agissant de l'arrêté du 9 décembre 1991[1], de celui du 4 décembre 2001[2] ou de celui du 30 octobre 2006[3]. Pour exemple, on trouve toujours mention des greffiers chefs de greffe et des directeurs de CPH ou de TI, fonctions supprimées (sauf rares exceptions) au 1er janvier 2020, soit un total de 486 postes. A l'inverse, la liste prévoit 311 postes de greffiers placés, alors qu'il y en avait 431 localisés en 2024 et, dans la continuité, l'arrêté sur la politique de la ville localise 27 postes en MJD, alors qu'en 2022 il y avait 145 MJD.

Par ailleurs, nous vous signalons qu'une cour administrative d'appel avait enjoint en 2020 le ministère de la Justice à revoir la liste des postes donnant droit à NBI, le cas soumis à la juridiction étant celui d'une greffière de MJD[4].

Enfin, nous relevons deux motifs principaux de refus d'attribution de NBI opposés à nos collègues.

Un premier est OutilGREF. Or, si une décision de création de poste a été prise par la juridiction, c'est qu'il y a un besoin (greffier d'instruction, greffier d'audience collégiale, etc.).

Le second est la limitation des crédits. Or, une jurisprudence constante du Conseil d'État relève qu'un tel motif n'est pas recevable en précisant que les décrets sur la NBI ne peuvent « *avoir pour objet ni pour effet de dispenser l'administration du respect du principe d'égalité ; qu'en ce qui concerne la nouvelle bonification indiciaire, ce principe exige que les agents qui occupent effectivement des emplois correspondant aux fonctions ouvrant droit à cet avantage et qui comportent la même responsabilité ou la même technicité particulières bénéficient de la même bonification* »[5].

Nous nous tenons à votre disposition pour revenir sur ce sujet, tout comme sur les autres que nous portons.

Cyril Papon
P/ le syndicat national CGT des chancelleries & services judiciaires

Montreuil, le 11 décembre 2024

1 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000019798607/2024-11-19/
2 https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/bulletin-officiel/dage84b.htm
3 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000029762526
4 CAA de NANTES, 6ème chambre, 31/07/2020, 19NT04707.
5 Conseil d'État, 3ème et 8ème sous-sections réunies, 26/05/2010, 307786 et 307787 – Conseil d'État, 3ème sous-section jugeant seule, 28/06/2013,35774 – Conseil d'État, 6ème chambre, 03/02/2023, 459224.

Cour d'appel – 34 quai des orfèvres – Esc. F – 1er étage/Entresol n°1 75055 PARIS CEDEX 1
Tél/répondeur : 01.44.32.58.60 – Tél. 01.44.32.52.04 - Courriel : Synd-cgt-acsj@justice.fr - Site internet : https://cgt-justice.fr